



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 14 décembre 2020**

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Objet : Règlement temporaire de la circulation routière pour la localité de
Godbrange (référence 015/2020)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 8 décembre 2020 de la société Déménagements Faber des travaux de déménagements seront effectués à Godbrange dans la rue du village, 16 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer la(les) camionnette(s) servant aux travaux de déménagement devant l'immeuble désigné ci-avant;

Attendu que l'ampleur des travaux nécessite une réglementation du trafic à cet endroit afin de pouvoir exécuter les travaux nécessaires en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

Art. 1^{er}: Du Lundi 21 décembre 2020 de 07.00 jusqu'à 17:00, le stationnement sera interdit dans la rue du village devant les immeubles sis au numéro 16-18 sur une longueur de 10 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 14 décembre 2020.

le bourgmestre

le secrétaire